

*Procès-verbal de la séance du Conseil communal*

*Du 21 janvier 2020 à 20 heures 00*

=====

**Présents :** M. Th. Bovy, Président,  
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-  
Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;  
~~Ph. Boury~~, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.  
Théate, P. Lemal, C. Defosse,  
M. Malmendier, ~~A. Decheneux~~, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer, ~~J. Bastianello~~,  
Conseillers(ères) ;  
A. Lodez, Président du CPAS.  
P. Deltour, Directrice générale.

*Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.*

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Communications**

**PREND CONNAISSANCE** des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01.01.2019 au 18.12.2019.
- Approbation des règlements fiscaux par les autorités de tutelle:
  - Taxe communale de séjour.
  - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
  - Redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs de 30 et 60 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.
  - Taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

*M. le Conseiller THÉATE entre en séance.*

**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019**

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est approuvé.

**3. Union des villes et Communes de Wallonie ASBL - Désignation d'un délégué**

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Theux à l'ASBL « Union des Villes et des Communes de Wallonie » ;

Vu l'article 7 des statuts de cette association ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales de cette association dont elle est affiliée ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

De désigner Monsieur Cédric THÉATE, comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie pour la durée de la législature en cours.

**4. Intercommunale - NEOMANSIO - Assemblée Générale du 6 février 2020 - Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 6 février 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Création d'un centre cinéraire à Héron ;
- Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
- Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :
  - Création d'un centre cinéraire à Héron ;
  - Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
  - Lecture et approbation du procès-verbal.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

***Mme la Conseillère KAYE intéressée par ce point, quitte la séance et ne participe pas au vote.***

**5. Intercommunale CHR Verviers - Désignation d'un Administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur GAVRAY démissionnaire**

Vu l'article L1523-15 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que notre Commune est affiliée à l'intercommunale CHR Verviers;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire apparenté au Mouvement Réformateur ;

Attendu que par délibération du 17 juin 2019, Monsieur Bruno GAVRAY a été désigné comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au conseil d'administration de l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que Monsieur GAVRAY a fait part de sa démission de sa qualité de Président et d'administrateur de l'intercommunale par courriel du 10 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en désignant un nouvel administrateur ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

De désigner Monsieur Philippe BOURY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de l'Intercommunale CHR Verviers, en remplacement de Monsieur Bruno GAVRAY démissionnaire au CA.

**6. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification de l'article 85 bis - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-7 §1<sup>er</sup> al.5 et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 janvier 2019 approuvant, à l'unanimité, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 19.02.2019 du SPW, Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, annulant exclusivement les articles 71 et 72 du règlement susmentionné; lesquels font partie du Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant, à l'unanimité, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil ;

Considérant que ce texte n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ;

Considérant le manque de clarté de l'article 85bis relatif à l'indexation des jetons de présence ;

Considérant qu'il est préférable de revoir sa formulation comme suit :

**"Article 85 bis** - Le montant du jeton de présence perçu par les membres du conseil communal pour une séance du conseil communal ou pour une réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale est fixé à 120,00 €, et ce, même si le quorum n'est pas atteint.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix sur la base de l'indice-pivot 138.01."

### ***DÉCIDE, à l'unanimité***

- De modifier l'article 85bis qui concerne les jetons de présence en précisant que l'indexation se fera en fonction de l'indice des prix et non le 1er janvier de chaque année et en mentionnant le montant brut non indexé.
- D'approuver le règlement coordonné d'ordre intérieur du Conseil communal, tel que repris ci-dessous :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale [1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 8 gigaoctets. L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégaoctets par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Theux* ».

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.



Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par mail, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. S'ils demandent une version papier, elle sera communiquée dans un délai utile moyennant paiement d'une redevance fixée à 2 euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8 bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24 bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33 bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et à une tierce personne à l'exception de ce qui est prévu à l'article 33 ter.

**Article 33 ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images peut être autorisée par le président de l'assemblée.

**Article 33 quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### *Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal*

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

#### **Article 39 -**

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40 -** Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41 -** Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42 -** Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43 -** En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44 -** En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45 -** Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

## ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

## ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé cinq commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à travaux, logement, mobilité, participation citoyenne, énergie, environnement;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à urbanisme, aménagement du territoire, patrimoine, forêt, fermage;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à finances, personnel et culture ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à jeunesse, sport, tourisme, classes moyennes, affaires économiques ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à enseignement, famille, aînés, communication, solidarité, PMR, informatique.
- 

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celles-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par deux membres d'une commission.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**



**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les trente jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de cinq minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;
- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites, des questions orales ou des questions d'actualité, au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'avant dernière séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans les quinze jours de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Une question orale doit être inscrite à l'ordre du jour selon les mêmes modalités d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour telles que prévues par le point "a)" de l'article 12. Le texte de la question doit contenir le titre et les éléments de contexte et de questionnement qui seront développés lors de la séance du conseil communal.

Les questions orales sont inscrites à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique selon leur ordre d'arrivée, excepté pour les questions qui portent sur une personne auquel cas la question est inscrite à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance à huis-clos. Le Collège détermine le membre en charge d'y répondre.

**Article 78** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

**Article 79** - Les questions, tant orales que d'actualité, discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

**Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 80** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 80, par voie électronique. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal en font la demande au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu en version papier. Dans ce cas, la communication est gratuite si elle n'exécède pas 50 pages, au-delà il est pratiqué le prix coûtant.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 82** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 83** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 84** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 84bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes

modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 84 bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 84 ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 84 bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 84 quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 85** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85 bis** - Le montant du jeton de présence perçu par les membres du conseil communal pour une séance du conseil communal ou pour une réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale est fixé à 120,00 €, et ce, même si le quorum n'est pas atteint.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix sur la base de l'indice-pivot 138.01.

### ***Section 6 – Le remboursement des frais***

**Art. 85 ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 85 quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

[\[1\]](#) Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

## **7. Schéma Provincial de Développement Territorial - Prise de position**

Vu le CoDT ;

Vu la demande, reçue le 18 novembre 2019, de Liège Europe Métropole de soumettre à l'adhésion du Conseil communal le Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) et le rapport y annexé;

Attendu que le Conseil communal du 6 mars 2017 s'est engagé, à l'unanimité, à reconnaître les 5 thèmes d'action comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en oeuvre du pacte pour la régénération du territoire ;

Attendu que le SPDT a été présenté à la CCATM du 5 décembre 2019 qui y a donné un avis favorable;

Attendu que le SPDT a été mis à l'ordre du jour de la commission communale du 11 décembre 2019 qui y a donné un avis favorable;

Considérant que le SPDT constitue une démarche stratégique des élus de la province de Liège;

Considérant que la première partie du rapport détermine l'ancrage provincial du projet avec un ensemble de master plans et de chantiers provinciaux;

Considérant que la seconde partie du rapport tient compte des préoccupations locales avec des plans guides accompagnés de projets phares;

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

D'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial.



**8. Immeuble communal sis à Theux, rue de la Hoëgne, 48 A (local précédemment occupé par l'O.N.E.) - Convention d'occupation à titre précaire pour la section des Pionniers de l'Unité Scoute de Theux - Ratification**

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Attendu le courrier daté du 5 septembre de la section " Pionniers" de l'Unité Scoute de Theux qui souhaite occuper le local sis rue de la Hoëgne, 48A, anciennement occupé par l'ONE ;

Considérant que ce bâtiment communal est inoccupé depuis le 3 septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'Eglise de Theux a donné une priorité à l'Institut Saint Roch pour occuper la chapelle de Marché et que par conséquent, l'Unité Scoute de Theux, section Pionniers, recherche toujours activement un endroit pour l'organisation de ses réunions ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 d'accepter d'accorder l'occupation dudit local sis à Theux, Rue de la Hoëgne, numéro 48 A, à la section des Pionniers de l'Unité Scoute de Theux, temporairement, étant entendu qu'une solution définitive devra être trouvée dans les prochains mois pour une localisation ailleurs.

Considérant la visite sur place faite par le service en date du 27 novembre 2019 ;

Attendu la confirmation écrite du 28 novembre 2019 de Madame Andrey BONHOMME quant à l'intérêt porté au bâtiment et son souhait évoqué oralement lors de la visite du 27 novembre 2019 de voir l'occupation du bâtiment durer le plus longtemps possible ;

Considérant qu'il n'existe pas de compteurs indépendants pour l'eau et l'électricité pour la seule alimentation du bien à louer et que les frais de consommation énergétique devront être pris en charge par la Commune ou compris dans le loyer à fixer ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 de marquer son accord pour une occupation à titre précaire moyennant la perception d'un loyer pour une période d'un an renouvelable(jusqu'au 31/12/2020), pour un loyer mensuel de 40 EUROS et sous réserve de la ratification du conseil ;

Vu la convention signée par toutes les parties concernées en date du 20 décembre 2019 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité:**

De ratifier ladite convention conclue avec la section " Pionniers" de l'Unité Scoute de Theux, pour l'occupation du local sis à Theux, Rue de la Hoëgne, 48 A.

**9. Aliénation de l'immeuble sis rue Félix Close, 34 - Projet d'acte - Approbation**

Vu les articles L1123-23, L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 de marquer son accord de principe pour procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble sis à 4910 Theux, rue Félix Close 34, cadastré

ou l'ayant été 2<sup>ème</sup> division, section D n°327d (partie), tel que figuré sur le plan de géomètre dressé les 28 avril 2015 et 25 mai 2018 par M. le Géomètre Ivan GASON, au prix minimum de 160.000,00 € et de décider de recourir aux services d'une agence immobilière pour la publicité et la recherche d'un acquéreur de ce bien ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 décidant de passer commande auprès de l'agence immobilière BLIM sise à 4900 Spa, rue de la Poste, 5, dans le cadre de ladite aliénation (moyennant une commission de 2,42 % TVAC avec un minimum de 4.000 EUR TVAC) ;

Attendu le courrier reçu de l'agence immobilière BLIM le 11 juin 2019 transmettant une offre de 175.000,00 € (CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS) émanant de Monsieur Pierre-Yves DEBERG et Madame Delphine GILLET, payable à la signature de l'acte authentique, tous frais, droits quelconques et honoraires notariaux non compris, sous déduction des acomptes éventuellement versés entre-temps ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 17 juin 2019, décidant d'accepter l'offre de Monsieur Pierre-Yves DEBERG et Madame Delphine GILLET, sous réserve de l'acceptation du Conseil communal ;

Attendu la promesse unilatérale d'achat du 10 juillet 2019 de Monsieur Pierre-Yves DEBERG et Madame Delphine GILLET pour une acquisition du bien au prix principal de 175.000 EUR, payable à la signature de l'acte authentique tous frais, droits quelconques et honoraires notariaux non compris, sous déduction des acomptes éventuellement versés entre-temps conformément à l'offre d'achat communiquée en date du 11 juin 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance le 6 août 2018, décidant d'accepter l'offre remise par Monsieur Pierre-Yves DEBERG et Madame Delphine GILLET pour un montant de 175.000,00 € aux conditions qui y sont stipulées et de charger le Collège de la suite de la procédure ;

Considérant que la Commune est représentée par l'étude du Notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux ;

Considérant que le souhait des acquéreurs d'être représentés par l'étude des Notaires RAXHON & GOBLET ;

Considérant que la condition suspensive a été levée suite à l'acceptation du prêt hypothécaire des acquéreurs et que dès lors la vente est devenue définitive ;

Attendu le projet d'acte transmis par les notaires intervenants ;

**DÉCIDE, à l'unanimité:**

- D'aliéner de gré à gré au prix de 175.000 euros, l'immeuble sis à 4910 Theux, rue Félix close, 34, cadastré ou l'ayant été 2<sup>ème</sup> division, section D n° 327 d (partie), à Monsieur DEBERG Yves et Madame GILLET Delphine ;
- D'approuver le projet d'acte de vente établi par les études notariales "RAXHON & GOBLET", pour les acquéreurs, et "THIRY", pour la Commune, et de charger ces notaires de recevoir l'acte authentique ;

- Que les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la Commune. Les frais liés à l'acte de vente seront à charge des acquéreurs, à l'exception des frais d'expertise et des honoraires de l'agence immobilière BIM.

#### **10. Aménagement et égouttage du village de Becco - Approbation de l'ouverture du crédit**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'aménagement et d'égouttage du village de Becco;

Vu les crédits inscrits à l'article 421/735-60 (20160033) du budget 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2020,

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- que des marchés de travaux, de fournitures et de services peuvent être conclus pour procéder aux différents travaux d'aménagement intérieur;
- qu'un montant de 1.800.00,00 € est engagé pour ces marchés;
- de fixer comme mode de passation de ces marchés, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- que ces marchés seront financés par les crédits inscrits à l'article 421/735-60 (20160033) du budget 2020.

#### **11. Conseil de l'enseignement des communes et des provinces - Modification de la désignation des représentants du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 novembre 2002 publié au moniteur belge, le 05/12/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné;

Vu le Collège du 19 avril 2019 et le Conseil du 13 mai 2019, désignant les représentants du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Attendu que Monsieur André FREDERIC a été désigné comme représentant effectif et qu'il a démissionné en juin 2019;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- De désigner Monsieur Jean-Christophe DAHMEN, Échevin de l'enseignement comme représentant effectif à l'assemblée générale du CECP ;
- De maintenir la désignation de Michel PUNGUR, Directeur de l'école communale de Polleur comme représentant suppléant à l'assemblée générale de CECP ;
- Que la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles.

**12. Désignation d'un(e) représentant(e) du pouvoir local à la présidence de la commission du Plan de cohésion sociale 2020-2025**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française s'applique aux actions relevant de la compétence régionale ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé ;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent « le plan » ;

Attendu que, conformément à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup> (dispositions générales et définitions) pour l'application du présent décret et ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

La cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Attendu que le Collège Communal en séance du 10 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 19 avril 2019 a approuvé le projet plan 2020-2025 et a décidé de le soumettre au Conseil ;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune ;

Considérant que les axes retenus sont : La mobilité, l'alimentation, la santé et l'épanouissement culturel, social et familial ;

Considérant que dans l'axe mobilité, les actions proposées sont les suivantes : Formation pratique au permis de conduire ; Formation théorique au permis de conduire ; Moyen de transport de proximité ;

Considérant que dans l'axe alimentation les actions proposées sont les suivantes : Don de surplus du potager à un service (jardin communautaire) ; Création d'une épicerie sociale ;

Considérant que dans l'axe santé les actions proposées sont les suivantes: Impulsion d'une maison médicale, Assuétudes, .... ;

Considérant que dans l'axe épanouissement culturel, social et familial, les actions proposées sont les suivantes : Activités de rencontre pour personnes isolées ; facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur ;

Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel notre commune peut prétendre durant la période 2020-2025 s'élève à 30.423.15€ ;

Considérant qu'il appartient à la commune de financer 25% minimum du subside ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS qui a eu lieu en date du 29 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 13 mai 2019 a validé le plan;

Considérant que le plan a été envoyé au service public de Wallonie en date du 22/05/2019 pour approbation par le pouvoir subsidiant;

Considérant que par courrier du 27 août 2019, le SPW a informé la Commune de la non-approbation du PCS en invitant à modifier les éléments posant problème (Action recentrée sur le volet "don de surplus". Amplifier la dimension "solidarité et coresponsabilité" en faisant appel plus largement à la générosité spontanée, sensibiliser d'autres donateurs potentiels que les quelques personnes qui s'investissent dans le potager collectif);

Considérant que le Conseil communal en séance du 29 octobre 2019 a validé la fiche action 4.4.05 "Don de surplus du potager ou verger à un service/organisation";

Considérant que par courrier du 29 novembre 2019, le SPW a informé la Commune de l'approbation du Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Considérant que le Conseil doit désigner un(e) représentant(e) du pouvoir local à la présidence de la commission du Plan de cohésion sociale 2020-2025;

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

De désigner Nathalie GROTENCLAES en tant que représentante du pouvoir local à la présidence de la commission du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

De désigner Yves REUCHAMPS en tant qu'observateur de la commission du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

### **13. Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre résolution du 3 septembre 2018 approuvant le budget de l'exercice 2019 ;

Vu notre résolution du 29 octobre 2019 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 décembre 2019;

Considérant que les dernières modifications budgétaires de l'année doivent parvenir à l'Administration communale avant une certaine date (pouvant être estimée au 01er décembre) afin de permettre une approbation du conseil communal avant le 31 décembre de l'exercice, qu'à défaut d'une décision avant le 31 décembre de l'exercice les modifications doivent être rendues inexécutoires ce qui empêcherait tout engagement de crédits y prévus et qu'il y a lieu de rappeler la dite règle aux responsables de la fabrique d'église;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 19.970,48 €
- En dépenses la somme de 19.970,48 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 13 décembre 2019 et parvenu à la commune le 17 décembre 2019 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que l'intervention communale est inchangée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 6 décembre 2019, portant :

- En recettes la somme de 19.970,48 €
- En dépenses la somme de 19.970,48 €

- De rappeler aux responsables de la fabrique d'église que les crédits ne peuvent être utilisés qu'après l'approbation par le Conseil communal et que la date butoir pour introduire les dernières modifications budgétaires de l'année peut raisonnablement être fixée au 01 décembre de l'exercice.
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;
  - Au Chef diocésain.

#### **14. Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre résolution du 3 septembre 2018 approuvant le budget de l'exercice 2019;

Vu notre résolution du 29 octobre 2019 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 décembre 2019;

Considérant que les dernières modifications budgétaires de l'année doivent parvenir à l'Administration communale avant une certaine date (pouvant être estimée au 01er décembre) afin de permettre une approbation du conseil communal avant le 31 décembre de l'exercice, qu'à défaut d'une décision avant le 31 décembre de l'exercice les modifications doivent être rendues inexécutives ce qui empêcherait tout engagement de crédits y prévus et qu'il y a lieu de rappeler la dite règle aux responsables de la fabrique d'église;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 68.128,75 €
- En dépenses la somme de 68.128,75 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 13 décembre 2019 et parvenu à la commune le 17 décembre 2019 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que l'intervention communale est inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Juslenville arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 6 décembre 2019, portant :
  - En recettes la somme de 68.128,75 €
  - En dépenses la somme de 68.128,75 €
- De rappeler aux responsables de la fabrique d'église que les crédits ne peuvent être utilisés qu'après l'approbation par le Conseil communal et que la date butoir pour introduire les dernières modifications budgétaires de l'année peut raisonnablement être fixée au 01 décembre de l'exercice.
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de Juslenville ;
  - Au Chef diocésain.

**15. Question orale inscrite à la demande d'un membre du Conseil communal: Matthieu DAELE - La mise en place d'une déviation spécifique pour les vélos dans le cadre des travaux de Spixhe**

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 13 janvier 2020 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller DAELE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"La mise en place d'une déviation spécifique pour les vélos dans le cadre des travaux de Spixhe

*Durant l'année 2019, le village de Spixhe a été confronté à des travaux qui ont mené à la fermeture de la N62 dans le sens Spa-Theux. Une déviation pour l'ensemble de la circulation avait été prévue via La Reid, Hautregard et Mont, soit un détour de 12km qui, s'il est déjà contraignant pour les automobilistes qui y perdent 17 minutes, est quasiment impossible à réaliser pour les cyclistes qui, si leurs mollets leur permettent de gravir ce parcours très vallonné, leur fait perdre au moins une heure.*

*Lors du Conseil communal du mois de juin, j'interpellais le Collège à ce sujet je demandais qu'une solution soit mise en place pour les cyclistes.*

*Deux pistes étaient évoqués:*

- la mise en place d'un SUL (Sens unique limité) qui permettrait aux cyclistes d'emprunter la



*voirie dans le sens Spa-Theux*

*- la mise en place d'une déviation spécifique en passant par le chemin du Chivrou, la route de Becco, la rue Laurent-François Dethier, le pont Alexis Leroy et enfin le quai du Wayai jusqu'à l'arrêt SNCB de Franchimont.*

*L'idée recevait un accueil positif de la part du Collège mais sa mise en place n'avait pas vu le jour.*

*Au mois de septembre, c'est le Gracq de Theux, (Groupe d'action des cyclistes au quotidien) qui vous faisait la même demande. Votre réponse avait été que le le double sens étant rétabli fin octobre, le problème était résolu.*

*Le chantier de la N62 reprendra prochainement et c'est la fermeture dans les deux sens de circulation qui a été annoncée de février à aout. La question du détour imposé aux cyclistes va se reposer, cette fois dans les deux sens de circulation. Cette fois, plutôt que d'être confronté à ce problème au moment de la reprise des travaux, je souhaite que la solution soit envisagée dès maintenant pour qu'une mise en place soit effective place dès la reprise des travaux.*

*Dès lors, je demande qu'il soit prévu la mise en place d'un SUL ou d'une déviation spécifique pour les cyclistes à la reprise des travaux et la fermeture de la N62. Des contacts ont-ils été pris ou vont-ils être pris en ce sens avec le SPW ? "*

#### **PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :**

de la question orale de Monsieur le Conseiller DAELE.

*Monsieur le conseiller DAELE résume sa question orale.*

*Monsieur l'échevin GAVRAY explique la réponse.*

*Le SUL n'est plus envisageable au vu de la fermeture du double sens de circulation. Il n'a plus lieu d'être.*

*La déviation était existante de fait. Une fois le village de Spixhe refait ce qui est le cas, cet accès est possible et cette déviation ne passe que par des voiries communales.*

*Le seul tronçon plus problématique est celui entre le Thuron et le chemin du Chivrou.*

*Quand le chantier sera à ce niveau, il restera possible aux cyclistes de mettre pied à terre et de faire ce tronçon à pied.*

*Pour la signalisation spécifique, elle n'est pas à privilégier pour le moment, notamment pour les itinéraires de randonnée.*

*Il est proposé de laisser les voiries communales à disposition des cyclistes. Les services de police vérifieront l'opportunité de la signalisation.*

*Monsieur le conseiller DAELE remercie pour la réponse mais insiste sur l'indication et pas seulement pour ceux qui connaissent le site.*

*Comme les panneaux orange pour les voitures, il faudrait l'équivalent pour les vélos.*

*Monsieur le Bourgmestre rappelle que le premier problème c'est le chantier et pas les vélos. Le second aspect essentiel est la sécurité, prérogative du Bourgmestre.*

*Cette déviation a été envisagée en concertation avec la police et sera examinée en fonction des phases du chantier en vue de garantir la sécurité des usagers.*

*La communication sera permanente avec la population à cet égard.*

*Monsieur le conseiller DAELE indique qu'il faudra permettre, de toute façon, l'accès aux riverains en tout temps.*

*La déviation semble dès lors pouvoir être envisagée en tous temps vu son faible parcours.*

*Monsieur le conseiller THEATE rappelle que sur Polleur, le transit est interdit par des panneaux mais personne ne les respecte.*

*Monsieur LODEZ indique que le SPW a bien rappelé qu'à certains moments, les gens ne pourront pas accéder chez eux comme ils veulent.*

*Il faudra à certains moments pouvoir faire preuve de créativité, en respectant la sécurité.*

## **16. Questions d'actualité**

### **PREND CONNAISSANCE,**

De la question d'actualité suivante :

#### 1. Question d'actualité de Monsieur THEATE: Projet Wallonie Olympique.

Le projet Wallonie Olympique a été mis en place par le Ministre CRUKE qui a fait un appel à projet.

Monsieur GARDIER souhaite mettre certaines villes en avant.

Cela pourrait être le cas pour Theux. Il serait bon que cela puisse être envisagé.

Le Collège est-il prêt à réfléchir sur les moyens pour mettre nos infrastructures en valeur?

Monsieur le Bourgmestre indique que si des retombées positives étaient envisagées, le Collège serait attentif à mettre la Commune en valeur.

Il sera nécessaire de voir l'évolution de ce dossier.